

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 02B-212000434-20231115-2023151164-DE

**N° 2023/64
du 15.11.2023
domaine 7.1**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	13	13	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
10.11.2023	10.11.2023

Objet : Vote des conditions pour l'occupation du domaine public et bâtiments communaux

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Présents : Biaggi, Cholet-Allegrini, Esposito, Fantozzi, Fustier, Launoy, Luciani, Marchioni, Pardini, Peretti, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier

Représentés :

Absents : Carballo-Bujan, Giorgi, Lancelle, Martini, Mattei, Sisco

Secrétaire : Vuillamier

Le Maire expose au Conseil les conditions pour l'occupation du domaine public et autres bâtiments communaux qui seront explicitées dans une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Il invite à prendre connaissance de la demande de reservation et des tarifs d'équipement communal autre que les salles des fêtes :

Théâtre de verdure : 400 € (la journée /l'évènement) avec une caution avec les loges 5000€ et une caution sans les loges 1500€

Réservations équipement communal (autres lieux) : caution entretien nettoyage 300 € et caution dégradation 600 €

Après examen et délibération, le Conseil décide

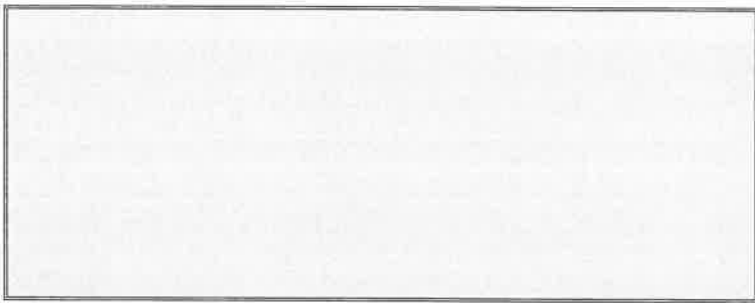
D'ACCEDER à la proposition du Maire

Pour copie conforme,

Le Maire,

**Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint,
Thierry CHOLET-ALLEGRIINI**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DES FÊTES DE BRANDO**

L'association a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement du

Afin de permettre et de faciliter les activités de l'association, activités qui présentent un intérêt public pour la commune, il convient de mettre à leur disposition des locaux municipaux où seront accueillis les membres de l'association pour y pratiquer leurs activités.

C'est pourquoi, entre

La commune de Brando représentée par son Maire, Monsieur Patrick Sanguinetti, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 ci-après dénommée « la commune », d'une part

et

L'associationreprésentée par son Président , ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

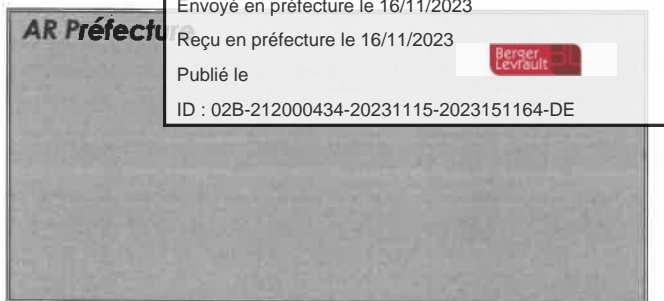
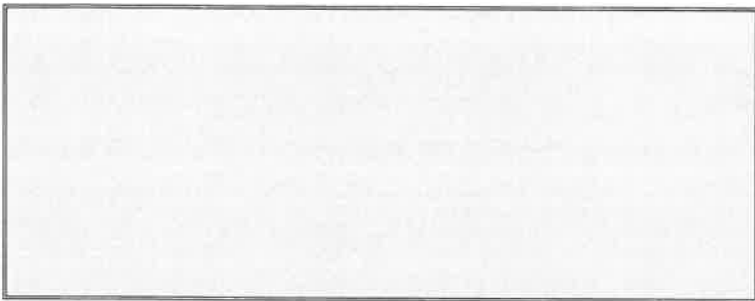
La commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, une salle des fêtes sise Rez-de-chaussée de la Mairie, Place de la Mairie, Erbalonga, 20222 Brando.

SOIT

La commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, une salle des fêtes sise Place de Poretto, 20222 Brando.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque;
- Que, si pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à l'échéance annuelle sans que l'association, qui serait avisée deux mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux;



- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'organisateur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que la Commune se réserve le droit de disposer des locaux en cas de besoin, sans contrainte de préavis.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, tels que définis ci-dessus. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les lieux pourront être mis à disposition d'autres organisateurs pour diverses manifestations.

Toute activité nouvelle de l'association devra recevoir un agrément préalable et écrit de la commune.

Toute modification des statuts de l'association, devra faire l'objet d'une consultation préalable de la mairie sous peine de rupture éventuelle de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter du / / jusqu'au / / . Elle sera ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction après la remise des justificatifs liées à l'activité (justificatif d'immatriculation, assurances, chèque de caution, chèque loyer annuel...)

L'association et la commune auront la faculté de résilier la convention à tout moment ou à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 2 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune pourra également résilier la convention à tout moment et sans préavis en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

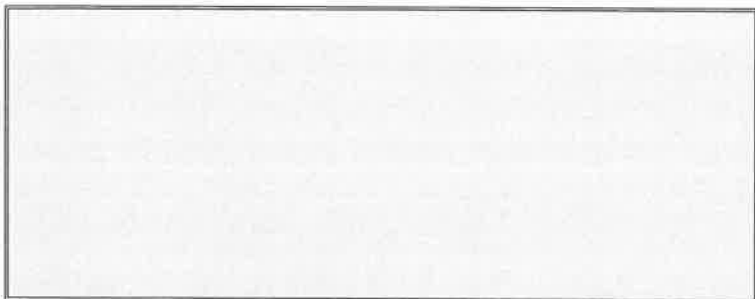
ARTICLE 4 : LOYER

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Brando en date du 15/11/2023, la présente mise à disposition est consentie contre rémunération dont le montant est fixé à 300,00 euros annuel pour la salle des fêtes d'Erbalonga et 150.00 euros annuel pour la salle des fêtes de Poretto.

La commune conservera à sa charge : les dépenses de consommation d'électricité, fera entretenir et contrôler les équipements d'alarme et d'incendie (extincteurs...), et fera nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc....) pouvant exister dans les locaux.

ARTICLE 5 : USAGE DES LOCAUX

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Un état des lieux sera effectué conjointement au moment de la signature de la convention et définira avec précision l'état des locaux et des équipements. L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.



AR Préfectu

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le
ID : 02B-212000434-20231115-2023151164-DE

L'association s'engage à assurer un entretien courant desdits locaux mis à disposition.
Le nettoyage et le rangement sont à la charge de l'association. Les locaux doivent être rendus propres, rangés et en état. Si l'état de la salle nécessite l'intervention de la collectivité, cela sera facturé 150 euros.

En cas de dispositions sanitaires spécifiques, l'organisateur s'engage à respecter le protocole établi.

ARTICLE 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
Les travaux engagés par la commune seront exécutés après information de l'association, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'association devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

ARTICLE 8 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

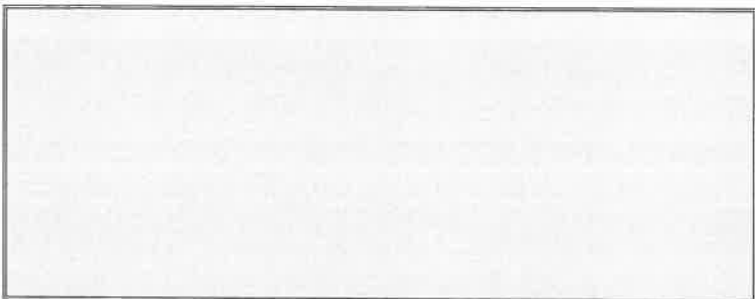
ARTICLE 10 : VOLS - INTRUSIONS

La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

L'association assume la responsabilité des personnes à qui elle donne l'accès aux locaux.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

La commune concède à l'association, sous réserve d'une autorisation préalable et à l'emplacement prévu, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les



recettes d'exploitation correspondantes, dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 12 : SECURITE, CLAUSES DIVERSES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'incivilité.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

ARTICLE 13 : CAUTION

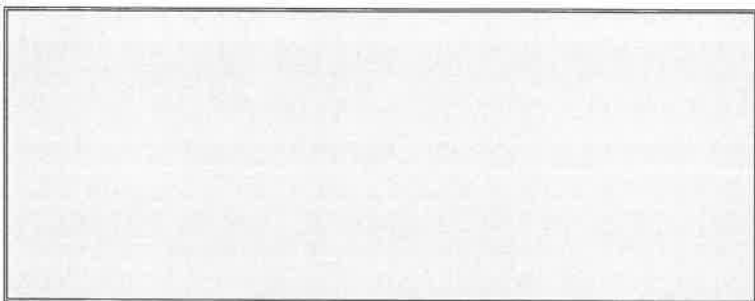
Une caution de 600 euros sous forme de chèque, libellé à l'ordre de Trésor Public, sera déposée en garantie des dommages éventuels.

Fait à BRANDO, le

Pour la Commune,
Le Maire

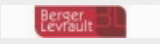
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour l'Association,
Le Président, La Présidente



AR Préfectu

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le
ID : 02B-212000434-20231115-2023151164-DE



COMMUNE DE
BRANDO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DES FÊTES DE BRANDO**

L'organisateur a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement du

Afin de permettre et de faciliter les activités de l'organisateur, activités qui présentent un intérêt public pour la commune, il convient de mettre à leur disposition des locaux municipaux où seront accueillis les usagers pour y pratiquer leurs activités.

C'est pourquoi, entre

La commune de Brando représentée par son Maire, Monsieur Patrick Sanguinetti, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 ci-après dénommée « la commune », d'une part

et

L'organisateur, ci-après dénommée « l'organisateur », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met à disposition de l'organisateur, qui l'accepte, une salle des fêtes sise Rez-de-chaussée de la Mairie, Place de la Mairie, Erbalonga, 20222 Brando.

SOIT

La commune met à disposition de l'organisateur, qui l'accepte, une salle des fêtes sise Place de Poretto, 20222 Brando.

Il est expressément convenu :

- Que si l'organisateur cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque;
- Que, si pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à l'échéance annuelle sans que l'organisateur, qui serait avisé deux mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'organisateur, des obligations fixées par la présente convention.

- Que la Commune se réserve le droit de disposer des locaux en cas de besoin, sans contrainte de préavis.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'organisateur, tels que définis ci-dessus. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les lieux pourront être mis à disposition d'autres organisateurs pour diverses manifestations.

Toute activité nouvelle de l'organisateur devra recevoir un agrément préalable et écrit de la commune.

Toute modification des statuts, devra faire l'objet d'une consultation préalable de la mairie sous peine de rupture éventuelle de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter du / / jusqu'au / / . Elle sera ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction après la remise des justificatifs liés à l'activité (justificatif d'immatriculation, assurances, chèque de caution, chèque loyer annuel...)

L'organisateur et la commune auront la faculté de résilier la convention à tout moment ou à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 2 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune pourra également résilier la convention à tout moment et sans préavis en cas de manquement grave ou répété de la part de l'organisateur aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

ARTICLE 4 : LOYER

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Brando en date du 15/11/2023, la présente mise à disposition est consentie contre rémunération dont le montant est fixé à 300,00 euros annuel pour la salle des fêtes d'Erbalunga et 150.00 euros annuel pour la salle des fêtes de Poretto.

La commune conservera à sa charge : les dépenses de consommation d'électricité, fera entretenir et contrôler les équipements d'alarme et d'incendie (extincteurs...), et fera nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc...) pouvant exister dans les locaux.

ARTICLE 5 : USAGE DES LOCAUX

L'organisateur prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Un état des lieux sera effectué conjointement au moment de la signature de la convention et définira avec précision l'état des locaux et des équipements. L'organisateur devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'organisateur s'engage à assurer un entretien courant desdits locaux mis à disposition.

Le nettoyage et le rangement sont à la charge de l'organisateur. Les locaux doivent être rendus propres, rangés et en état. Si l'état de la salle nécessite l'intervention de la collectivité, cela sera facturé 150 euros.

En cas de dispositions sanitaires spécifiques, l'organisateur s'engage à respecter le protocole établi.

ARTICLE 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

L'organisateur devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, l'organisateur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Les travaux engagés par la commune seront exécutés après information de l'organisateur, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

L'organisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'organisateur devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

ARTICLE 8 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'organisateur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX

L'organisateur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 10 : VOLS - INTRUSIONS

La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'organisateur pourrait être victime.

L'organisateur assume la responsabilité des personnes à qui elle donne l'accès aux locaux.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

La commune concède à l'organisateur, sous réserve d'une autorisation préalable et à l'emplacement prévu, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes, dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 12 : SECURITE, CLAUSES DIVERSES

Les obligations suivantes devront être observées par l'organisateur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'incivilité.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

ARTICLE 13 : CAUTION

Une caution de 600 euros sous forme de chèque, libellé à l'ordre de Trésor Public, sera déposée en garantie des dommages éventuels.

Fait à BRANDO, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Commune,
Le Maire

Pour l'organisateur

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

AR Préfectu

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

Brando
Levrault

ID : 02B-212000434-20231115-2023151164-DE

Commune de



Brando

DEMANDE DE RESERVATION EQUIPEMENT COMMUNAL

DEMANDEUR

Nom de l'organisme/ association : _____

Nom du référent / responsable légal présent sur le site : _____

Téléphone : _____

@ : _____

Adresse : _____

DESCRIPTIF

Motif de la réservation : (Vie de l'association, Réunion de travail, Festivités...) ainsi que les spécificités de l'évènement (sonorisation, déploiement de banderoles, ...):

Nombre de personnes attendues : _____

Choix du lieu :

Théâtre de Verdure

Autres : _____

Ces lieux ne disposent ni de tables, chaises, estrades, ou autres aménagements.
Tout aménagement supplémentaire nécessite une autorisation de la municipalité et sera à la charge du demandeur.



Adresse postale : Mairie - Erbalunga - 20222 BRANDO
Tél. : 04 95 33 20 84 - Fax : 04 95 33 92 40 - email : mairie@brando.corsica

Choix du lieu (suite) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Salle des fêtes Erbalonga | <input type="checkbox"/> Résidents 250 € | <input type="checkbox"/> Hors-résidents 610 € |
| <input type="checkbox"/> Salle des fêtes Poretto | <input type="checkbox"/> Résidents 150 € | <input type="checkbox"/> Hors-résidents 300€ |
| Et <input type="checkbox"/> une caution entretien/nettoyage | 150€ | |
| Et <input type="checkbox"/> une caution dégradation | 600€ | |

Selon la réglementation en vigueur, je m'engage à assurer la sécurité de l'évènement et donc d'adapter : les moyens humains, matériels et technologiques à l'évènement et à son contexte.

Je déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation et au déroulement de(s) évènement(s) et en fournir la copie.

Date(s) souhaitée(s) : Le : _____

ou

Du _____

au _____

(Pour rappel, pensez à inclure les jours de préparations, organisations dans la demande).

Horaires :

De _____

à _____

- Je m'engage à respecter les horaires définis dans la convention.
- Je m'engage à respecter les lieux et les alentours, à restituer les lieux en état de propreté, et prévoir l'évacuation des déchets dans les bacs recyclables ou en déchetterie.
- Je confirme avoir être en accord avoir l'état des lieux effectué en amont de l'évènement.

Remarques ou autres :

Si un avis favorable est accordé suite à cette demande :

Je m'engage à compléter et à retourner, avec les justificatifs nécessaires, la convention de location à minima une semaine avant de début de l'évènement. Auquel cas, la mairie se réserve le droit d'annuler la présente demande de réservation.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Pièces à fournir :

- Copie assurances,
- Extrait d'immatriculation,
- 1 Chèque pour paiement de la location, 1 chèque de caution, et 1 chèque pour la mise en fonction du compteur électrique (à l'ordre du Trésor public),
- Une demande d'autorisation d'occupation temporaire,
- Demande d'autorisation de débit temporaire de boisson,
- Si nécessaire, la convention prévue à cet effet.

Demande déposée en Mairie le :

Cette demande doit être déposée au minimum 1 mois avant la réservation sous réserve de disponibilité.



Adresse postale : Mairie - Erbalunga - 20222 BRANDO
Tél : 04 95 33 20 84 - Fax : 04 95 33 92 40 - email : mairie@brando.corsica

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

AR Préfectu

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 02B-212000434-20231115-2023151164-DE

RECEPISSE

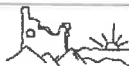
Nom de l'organisme/association :
Nom du référent / responsable légal :

Date et lieu de l'évènement :

Demande déposée en Mairie le :

Conserver le récépissé.

Cette demande doit être déposée au minimum 1 mois avant la réservation sous réserve de disponibilité.



Adresse postale : Mairie - Erbalunga - 20222 BRANDO
Tél. : 04 95 33 20 84 - Fax : 04 95 33 92 40 - email : mairie@brando.corsica